



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 68036

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la nécessité de protéger les passagers de vols charter contre la pratique de surréservation appelée « surbooking ». Un jugement de la cour d'appel de Douai a reconnu en mai dernier (affaire Air France contre Mme Defenin) que cette pratique constituait une manoeuvre dolosive pour l'usager. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui vont être prises afin d'étendre la protection dont bénéficient les passagers de vols réguliers à ceux des vols charters.

Texte de la réponse

Le règlement (CEE) n° 295/91 du 4 février 1991 établit les règles communes relatives à la compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers. Ce dispositif prévoit, notamment, le versement obligatoire d'une indemnité compensatrice minimale à tout passager disposant d'une réservation ferme et qui, s'étant présenté à l'enregistrement dans les délais requis, n'a pu embarquer pour cause de surréservation. Cette compensation s'élève, dans la limite du prix du billet, à 150 euros pour les vols jusqu'à 3 500 kilomètres et 300 euros au-delà. Ce montant peut être réduit de 50 % dans le cas où le transporteur offre un réacheminement sur un autre vol dont l'heure d'arrivée n'excède pas l'heure initiale de deux heures pour un vol jusqu'à 3 500 kilomètres et de quatre heures au-delà. En outre, le passager a droit à une possibilité de restauration et, le cas échéant, d'hébergement dans un hôtel. Si le dédommagement proposé apparaît insuffisant, il est toujours possible au passager de rechercher un accord amiable ou de faire valoir devant les tribunaux un préjudice dont l'évaluation se révélerait supérieure à la compensation légale minimale et d'obtenir aussi des dommages et intérêts complémentaires. Par ailleurs, conformément à la résolution du conseil des ministres européens du 2 octobre 2000 sur les droits des passagers, la Commission européenne a présenté un projet de règlement modificatif qui vise à renforcer la protection des passagers en cas de refus d'embarquement pour surréservation. Il étend, en particulier, le champ d'application du dispositif aux vols non réguliers. Le gouvernement français envisage favorablement une telle extension dans la mesure où elle est de nature à mieux protéger les droits du passager, notamment sur des liaisons pour lesquelles il n'existe pas d'offre alternative de transport par vols réguliers.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68036

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6148

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2386